

Directives sur l'intégration des personnes handicapées et réorienta- tion professionnelle pour raison de santé au sein de l'Administration cantonale

du 29 novembre 2011

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002;
vu l'article 16 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;
vu l'ordonnance concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 24 juin 1992;
vu les articles 9 et 59 alinéa 2 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010;
vu l'article 23 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais du 22 juin 2011;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

adopte les directives suivantes :

1 Dispositions générales

En sa qualité d'employeur, l'Etat du Valais considère que la santé de ses collaborateurs est fondamentale et souhaite la préserver. Il favorise également le maintien, l'insertion et la réinsertion professionnelle dans le monde du travail.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat instaure des directives concernant l'intégration des personnes handicapées ainsi que la réorientation professionnelle de personnes atteintes dans leur santé.

Il s'agit de mesures complémentaires à celles déjà offertes par l'Etat du Valais notamment par les engagements de durée déterminée de personnel en emploi semi-protégé.

Le Conseil d'Etat souhaite par ces mesures faciliter l'intégration des personnes souffrant d'un handicap et favoriser le retour au travail et le maintien à leur place de travail ou dans un autre service de ses employés malades ou accidentés.

1.1 Egalité des sexes

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présentes directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

1.2 Champ d'application

Ces directives s'appliquent au personnel suivant : les employés de l'Administration cantonale et des Etablissements de l'Etat engagés pour une durée indéterminée, le personnel de la Police cantonale engagé pour une durée indéterminée, le personnel administratif et technique des écoles cantonales engagé pour une durée indéterminée, le personnel administratif et technique des tribunaux engagé pour une durée indéterminée (ci-après "employés de l'Administration cantonale").

Le Conseil d'Etat peut déterminer, par une décision, si d'autres public-cibles sont concernés par ces directives.

1.3 But

Les présentes directives définissent les compétences et les modalités pour l'engagement de personnes handicapées externes (à l'exception des emplois semi-protégés qui sont régis par la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991 et la directive du 1^{er} mai 2005 relative aux emplois semi-protégés et mesures d'insertion professionnelle pour les personnes handicapées) ainsi que les mesures de réorientation professionnelle à disposition des employés de l'Administration cantonale atteints dans leur santé.

1.4 Définition

Est réputée personne handicapée au sens de l'article 2 alinéa 1, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées : "toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités".

1.5 Responsabilité générale

Le Service des ressources humaines assure la coordination générale des différentes mesures proposées ci-après. L'application des mesures s'effectue en collaboration avec l'Office cantonal AI du Valais, la CPVAL, la Consultation sociale de l'Etat du Valais, les états-majors des départements, le Service de l'action sociale et les différents services de l'Administration cantonale, des Etablissements de l'Etat, de la Police cantonale, des écoles cantonales et des tribunaux (ci-après Administration cantonale).

2 Intervention précoce et maintien à un poste de travail

2.1 Bénéficiaires

- Les employés de l'Administration cantonale en arrêt de travail prolongé, ayant fait l'objet au minimum d'une communication à la détection précoce de l'AI.
- Les employés de l'Administration cantonale ne pouvant plus accomplir les tâches prévues par leur fonction, pour raison de santé, et pour lesquels une démarche AI est en cours.
- Les personnes externes à l'Etat du Valais pour lesquelles une démarche AI est en cours.

2.2 Mesures pour les employés de l'Administration cantonale

Stage interne

En priorité, le service de l'employé ayant un problème de santé examine les possibilités existantes à l'intérieur du service pour une réintégration progressive au poste de travail.

Si aucune possibilité n'existe à l'intérieur du service, une solution doit être obligatoirement recherchée par le service avec l'état-major de son département et la collaboration du Service des ressources humaines.

La durée du stage est limitée à trois mois avec une prolongation de trois mois au maximum. Plusieurs stages dans des domaines d'activités différents peuvent être effectués.

Le service de l'employé atteint dans sa santé n'est pas autorisé à procéder au remplacement de son collaborateur par un engagement de durée indéterminée.

Stage externe

Si aucune possibilité n'a pu être trouvée au sein de l'Administration cantonale, notamment pour des fonctions spécifiques, un stage dans une entreprise extérieure à l'Etat du Valais peut être recherché par l'Office cantonal AI.

Ce stage est limité à trois mois sans prolongation possible. L'Etat du Valais assure la couverture accident de son employé durant la durée du stage dans l'entreprise externe ainsi que le versement du salaire de son collaborateur.

Le service de l'employé atteint dans sa santé n'est pas autorisé à procéder au remplacement de son collaborateur par un engagement de durée indéterminée.

2.3 Mesures pour les personnes externes à l'Etat du Valais

Il s'agit de stage pour déterminer la capacité de travail ou le type de formation à entreprendre en vue d'une réinsertion, d'une durée de trois mois, prolongeable jusqu'à six mois.

La recherche des places de stage se fait directement par les collaborateurs de l'Office cantonal AI auprès des différents services de l'Administration cantonale.

2.4 Compétence

Les chefs de service de l'Administration cantonale sont compétents pour l'organisation de stages ainsi que pour l'engagement d'employés de l'Administration cantonale ou de personnes externes à l'Etat du Valais, pour l'accomplissement d'un stage au sein de leur service, avec la collaboration du Service des ressources humaines et de l'Office cantonal AI. D'autres partenaires peuvent être associés à ces démarches.

2.5 Financement

L'Etat du Valais assure le versement du salaire acquis par l'employé de l'Administration cantonale pour autant que la limite du droit au traitement en cas de maladie ou d'accident ne soit pas atteinte.

Le paiement du salaire est imputé sur le compte du service de l'employé atteint dans sa santé.

Dans le cadre de l'intervention précoce, l'Office cantonal AI dispose également d'un budget pour le financement de mesures de reprise du travail.

Pour les personnes externes à l'Etat du Valais, l'Office cantonal AI assure le versement d'indemnités journalières pendant la durée du stage. Subsidiairement, des mesures du Service de l'action sociale en lien avec la loi sur l'intégration des personnes handicapées peuvent être mises en œuvre.

3 Formation

3.1 Bénéficiaires

- Les employés de l'Administration cantonale qui ne peuvent plus accomplir les tâches prévues par leur fonction, pour raison de santé, et pour lesquels une démarche AI est en cours avec le besoin de se réorienter professionnellement par l'accomplissement d'une formation de type apprentissage au sein de l'Etat du Valais ou d'une autre formation externe.
- Les personnes externes à l'Etat du Valais annoncées par l'Office cantonal AI.

3.2 Mesures

L'Administration cantonale met à disposition jusqu'à cinq places d'apprentissage.

Les échéances pour la postulation à ces postes d'apprenti varieront en fonction de la survenance des situations à traiter.

Un soutien par le service, en collaboration avec les différents partenaires impliqués, sera accordé pour l'accomplissement d'une formation à l'externe. Ce soutien sera défini au cas par cas.

3.3 Financement

La part prévue à cet effet est imputée sur le budget des emplois semi-protégés du Service de l'action sociale, qui dispose d'un montant annuel de 50'000 francs. Si le budget est dépassé, le solde sera assuré par le budget global destiné aux places d'apprentissage de l'Administration cantonale.

L'Etat du Valais assure le versement de l'intégralité du salaire des apprentis et des charges sociales.

L'Office cantonal AI assure les frais de formation professionnelle initiale et de reclassement ainsi que le versement, si nécessaire, d'indemnités journalières.

Le versement des indemnités journalières de l'Office cantonal AI se fait directement au collaborateur concerné.

En cas de formation externe, la répartition du financement fera l'objet d'une analyse détaillée au cas par cas.

3.4 Compétences

Le Service des ressources humaines engage les apprentis avec le préavis des services concernés.

L'Office cantonal AI annonce les personnes externes ainsi que les employés de l'Administration cantonale du Valais susceptibles d'entreprendre une formation à titre de réorientation professionnelle.

Le Service de l'action sociale gère les disponibilités financières du budget des emplois semi-protégés.

4 Engagement de durée indéterminée pour un poste mis au concours

4.1 Bénéficiaires

- Les personnes externes à l'Etat du Valais avec une démarche AI en cours.
- Les employés de l'Administration cantonale qui ne peuvent plus accomplir les tâches prévues par leur fonction, pour raison de santé, pour lesquels une démarche AI est en cours.

4.2 Procédures

4.2.1 Pour une personne externe à l'Etat du Valais

- Mise au concours à l'interne de l'Administration cantonale ou à l'externe (selon la classe salariale), par le Service des ressources humaines, d'un poste pour un engagement d'une durée indéterminée.
- Annonce, au Service des ressources humaines, d'un candidat répondant au profil recherché par le service de réadaptation de l'Office cantonal AI.
- Négociation entre le service concerné, le Service des ressources humaines et l'Office cantonal AI.

- Stage d'évaluation du candidat au poste mis au concours d'une durée de trois mois.
- Bilan du stage d'évaluation du candidat par le service concerné.
- Si le bilan est positif, mise au concours du poste à l'externe (uniquement une parution dans le Bulletin officiel) afin de répondre aux exigences de l'article 21 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais. Si le poste a fait l'objet d'une mise au concours uniquement à l'externe, cette démarche s'annule.
- Décision d'engagement par l'autorité d'engagement en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office cantonal AI.

4.2.2 Pour un employé de l'Administration cantonale atteint dans sa santé

- Mise au concours à l'interne de l'Administration cantonale ou à l'externe (selon la classe salariale), par le Service des ressources humaines, d'un poste pour un engagement d'une durée indéterminée.
- En accord avec le collaborateur concerné, soit le service de réadaptation de l'Office cantonal AI, soit le service de ce collaborateur annonce l'employé de l'Administration cantonale, répondant au profil recherché, au Service des ressources humaines.
- Négociation entre les deux services concernés, le Service des ressources humaines et l'Office cantonal AI.
- Stage d'évaluation du collaborateur d'une durée de trois mois.
- Bilan du stage d'évaluation du candidat par le service concerné.
- Si le bilan est positif, décision de transfert et d'engagement par l'autorité d'engagement en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office cantonal AI.

4.3 Mesures incitatives

Les services qui acceptent d'engager à un poste, pour une durée indéterminée, des personnes externes à l'Administration cantonale souffrant d'un handicap ou des employés atteints dans leur santé d'un autre service de l'Administration cantonale bénéficieront d'un montant de compensation de 25'000 francs pour la première année d'engagement et de 10'000 francs lors de la deuxième année d'engagement.

Ces montants concernent des engagements avec un taux d'activité de 100 pour cent. Ils seront adaptés au prorata du taux d'activité.

Les montants affectés aux services pourraient être utilisés, par exemple pour :

- l'engagement de personnes aux prestations diminuées et le maintien d'emplois adaptés à ces personnes;
- l'augmentation temporaire du taux d'activité de collaborateurs du service pour l'introduction et la formation de collaborateurs fournissant des prestations diminuées;
- l'engagement de personnel supplémentaire pour compenser les diminutions de prestations dues à un encadrement plus intense de collaborateurs fournissant des prestations diminuées.

4.4 Financement

Le financement de ces engagements de durée indéterminée est réglé comme suit :

Durant le stage d'évaluation

- Pour les personnes externes à l'Etat du Valais : versement par l'Office cantonal AI d'indemnités journalières.
- Pour les employés de l'Administration cantonale : versement par l'Etat du Valais du salaire acquis par l'employé pour autant que la limite du droit au traitement en cas de ma-

l'invalidité ou d'accident ne soit pas atteinte, dans le cas contraire, par le versement d'indemnités journalières de l'Office cantonal AI.

Après la conclusion de l'engagement de durée indéterminée

Si le rendement du collaborateur ne correspond pas aux exigences du poste, l'Office cantonal AI peut verser au service, une allocation d'initiation au travail durant une période de six mois au maximum. Subsidiairement, des mesures du Service de l'action sociale en lien avec la loi sur l'intégration des personnes handicapées peuvent être mises en œuvre.

Le Service des ressources humaines assure le versement des montants de compensation prévus dans les mesures incitatives, sur demande du service, soit lors de la décision d'engagement, soit au terme de la période d'initiation au travail si celle-ci est nécessaire.

5 Engagement d'employé (statut AI) pour emploi adapté avec des prestations diminuées

5.1 Bénéficiaires

- Les personnes externes à l'Etat du Valais au bénéfice d'une rente entière ou partielle de l'AI.
- Les employés de l'Administration cantonale au bénéfice d'une rente entière ou partielle de l'AI.

5.2 Particularité de l'emploi et financement

Il s'agit d'emplois de durée déterminée ou indéterminée adaptés pour des personnes aux prestations diminuées.

Ces postes sont hors de l'organigramme de l'Administration cantonale et doivent être financés par l'enveloppe budgétaire attribuée aux services, sans dépense supplémentaire.

Le salaire est versé en complément de la rente AI, en fonction de l'activité, du rendement et de la rente. Il s'agit d'un salaire mensuel forfaitaire, indexé au renchérissement admis par le Conseil d'Etat avec le 13^{ème} salaire versé en plus.

5.3 Compétences

Les chefs de département sont compétents pour l'engagement d'employé (statut AI) de durée indéterminée et les chefs de service pour des engagements de durée déterminée jusqu'à deux années au maximum en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office cantonal AI.

6 Autres mesures

L'Office cantonal AI peut également contribuer, sous certaines conditions, à des mesures de coaching pour le personnel impliqué dans l'encadrement de personnes souffrant d'un handicap.

D'autre part, l'Office cantonal AI finance des mesures en lien avec les adaptations nécessaires aux postes de travail et à la fourniture de moyens auxiliaires conformément aux dispositions fédérales en la matière.

7 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des présentes directives est fixée au 1^{er} janvier 2012.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 29 novembre 2011.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**